

**Collège d'autorisation et de contrôle**  
**Avis n° 6/2002**

**Objet : Contrôle de la réalisation des obligations de Canal Z pour l'exercice 2000**

**1. INTRODUCTION**

En exécution de l'article 21 § 1<sup>er</sup> 8° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires et conventionnelles de Canal Z, en se fondant sur le rapport annuel 2000 transmis le 27 juin 2001 et sur des compléments d'informations transmis par l'opérateur les 9 août, 4 décembre et 20 décembre 2001.

**2. EXAMEN DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES**

**Production propre**  
(article 2)

*« La Société s'engage à assurer dans sa programmation une part d'au moins 20% de production propre, calculée sur le temps de programmation annuel, hors rediffusion. »*

Dans la mesure où l'ensemble de sa programmation était constituée des programmes décrits aux points 5.1 et 5.2 du rapport annuel (journal, séquence financière et boursière, météo internationale, Z-Hebdo et DigIT), Canal Z a assuré 100% de production propre au cours de l'exercice 2000.

**Prestations extérieures**  
(article 2)

*« La Société s'engage à affecter à des prestations extérieures et à des commandes de programmes, annuellement à partir de 2001 et pour la durée de la convention, une somme de 30 millions de francs. »*

Sans objet pour l'exercice concerné.

**Heures et contenu des programmes**  
(article 3)

*« La Société s'engage à diffuser ou rediffuser 24 heures de programmes par jour, les jours ouvrables. Pendant cette période, un minimum de 25 minutes de programmes, hors écrans publicitaires, seront présentés en première diffusion. »*

Canal Z a diffusé ses programmes 23 heures sur 24 en semaine et 24 heures sur 24 le week-end. Les programmes présentés en première diffusion étaient d'une durée de 30 minutes en semaine et de 60 minutes le week-end, hors écrans publicitaires.

*« La Société s'engage à diffuser quotidiennement, les jours ouvrables, un journal d'actualités économiques et financières en langue française. »*

Un journal d'actualité économique et financière en langue française a été diffusé quotidiennement en semaine.

### **Traitement de l'information**

(article 4)

*« La Société s'engage à adopter, dans les deux mois de son autorisation, un règlement relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Elle s'engage à respecter ce règlement. »*

Canal Z n'a pas adopté de règlement relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, mais exige que ses journalistes aient signé la « déclaration des devoirs et des droits des journalistes » adopté par la FIJ ainsi que le « code des principes de journalisme » adopté par l'ABEJ, la FNHI (aujourd'hui FEBELMA) et l'AGJPB.

Canal Z précise par ailleurs que dans chaque contrat de journaliste figure un article 14 qui prévoit notamment que *« l'employé a pris connaissance et se déclare d'accord avec les principes avancés par la société Belgian Business Television, à savoir le respect et la compréhension de l'identité des communautés linguistiques belges, l'idée de la libre entreprise dans la vie économique, le respect pour le mode de vie et les convictions religieuses, politiques et philosophiques de chacun »*.

Canal Z se déclare prêt à ajouter au contrat de journaliste un article 15 consacré spécifiquement à l'objectivité dans le traitement de l'information, article qui serait directement inspiré de la déclaration et du code susmentionnés.

*« La Société veillera à accorder une attention particulière aux informations économiques et financières présentant un intérêt pour le public belge et européen et particulièrement celui de la Région de langue et de la Région de Bruxelles-Capitale. »*

Outre le journal d'actualité économique et financière et la séquence d'actualité boursière diffusés chaque jour en semaine, Canal Z diffuse également le week-end deux autres programmes, dont l'un consiste en un entretien avec une personnalité du monde politique ou économique et l'autre est consacré à des reportages sur la nouvelle économie.

### **Contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel**

(article 5)

*« La Société s'engage à verser, annuellement, pour la première fois en 2001, au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, une somme fixée à 1% du chiffre d'affaires brut de l'année précédente tel que défini au dernier alinéa de l'article 2 de la présente convention. La somme due est versée le 1<sup>er</sup> mars de chaque exercice, sous réserve de régularisation dans les 15 jours de l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale de la Société. »*

La contribution de Canal Z au chiffre d'affaires de Belgian Business Television est estimée par Canal Z à 47.878.470 BEF sur un montant total de 273.801.903 BEF.

Canal Z a versé le 9 novembre 2001 au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel 1% de ce montant, soit 478.785 BEF.

Après vérification sur place, le chiffre d'affaires de Canal Z, composé exclusivement de recettes publicitaires, s'élève exactement à 46.878.470 BEF, soit un million de moins le montant déclaré.

## **Emploi** (article 6)

*« Pour produire les services autorisés, la Société s'engage à affecter un minimum de 10 emplois, temps plein ou équivalent temps plein, quelle que soit la forme juridique de l'occupation. Les personnes occupant ces emplois devront être d'expression française. Cinq de ces emplois seront occupés par des journalistes professionnels ou par des personnes travaillant dans les conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel. »*

Canal Z a, au cours de l'année 2000, engagé à temps plein six personnes d'expression française, tous journalistes.

Canal Z justifie ce manquement par le fait que la chaîne a été lancée en cours d'année (mai 2000) et signale que ce nombre a aujourd'hui évolué : pour l'année 2001, il a été porté à dix personnes d'expression française (neuf contractuels et un indépendant), dont neuf journalistes.

## **Rapport annuel** (article 9)

*« La Société s'engage à remettre, chaque année, au plus tard le 30 juin, au Gouvernement un rapport annuel sur l'exécution de la présente convention, ainsi que les comptes annuels de la société, 15 jours après leur approbation par l'assemblée générale de la Société. A cette occasion, la Société transmettra un rapport précisant la manière dont les sous-traitants ont développé leur emploi en liaison avec les activités de la Société. »*

En raison de l'intégration des chaînes Kanaal Z et Canal Z au sein de la société Belgian Business Television, Canal Z signale ne pouvoir fournir que les comptes annuels de cette société.

En ce qui concerne la manière dont les sous-traitants ont développé leur emploi en liaison avec les activités de la société, Canal Z signale qu'il lui est difficile de procéder à une telle évaluation étant donné qu'il s'agit d'un premier exercice de la chaîne, qui plus est incomplet (de mai à décembre 2000), et que la production propre s'est élevée à 100%. Néanmoins, Canal Z signale que son principal fournisseur, Eye-D, a augmenté de 50% le personnel dédié à Belgian Business Television au cours de l'exercice 2000.

*« Sans préjudice de tout contrôle que pourraient exercer les agents assermentés du Conseil Supérieur de l'Audiotvisuel dans le cadre de leurs prérogatives, la Société s'engage à transmettre au Gouvernement les éléments probants permettant d'établir son chiffre d'affaires. »*

Canal Z précise que son chiffre d'affaires s'élève à 47.878.470 BEF, montant qui correspond aux campagnes francophones de la société. Canal Z précise que l'ensemble du

chiffre d'affaires a été réalisé sur l'activité TV de la société et les campagnes internet et télétexte étant gratuites.

Le chiffre d'affaires de la société Belgian Business Television, qui regroupe les activités de la chaîne néerlandophone et de la chaîne francophone, s'élève quant à lui à 273.801.903 BEF, soit une progression de 115% par rapport à l'exercice précédent.

## **2. EXAMEN DES OBLIGATIONS FIGURANT DANS L'ARRETE DU 25 NOVEMBRE 1996**

*« Chaque année, au plus tard le 30 juin, la société ou l'organisme autorisé présente au Gouvernement un rapport d'activités portant notamment sur le chiffre d'affaires réalisé, le type de produits et services offerts, les plaintes éventuellement enregistrées et la manière dont il y a été répondu. Le rapport d'activités comporte la liste actualisée des services et de leur contenu visés à l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>. »*

Canal Z signale n'avoir enregistré aucune plainte au cours de l'exercice concerné.

*« La société ou l'organisme autorisé informe sans délai le Gouvernement de toute modification apportée aux données mentionnés à l'article 3. »* (article 9 de l'arrêté).

Aucune modification n'est intervenue dans les données mentionnés par Canal Z lors de l'introduction de sa demande.

## **3. CONCLUSION**

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que :

- les engagements de Canal Z en matière d'emploi ne sont pas rencontrés pour l'année 2000 ;
- que Canal Z n'a pas satisfait à son obligation d'adopter un règlement d'ordre d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Le Collège d'autorisation et de contrôle recommande à Canal Z :

- de s'acquitter de sa contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel dans les délais requis par la convention ;
- de fournir un rapport annuel plus détaillé que celui transmis pour l'année 2000, rapport qui comprendra notamment des renseignements probants quant à la détermination du chiffre d'affaires réalisé par Canal Z au sein de Belgian Business Television.

Nonobstant ces remarques et en tenant compte qu'il s'agit du premier exercice, le Collège d'autorisation et de contrôle estime que la convention conclue entre la Communauté française et la S.A. Belgian Business Television est globalement respectée.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2002.